

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DES HAUTES-ALPES**

Arrêté préfectoral n° 2007-240-6

du 28 août 2007

OBJET : Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur
la Commune de CREVOUX

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et
notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels
et à la prévention des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques
majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit
être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le
territoire de la commune de CREVOUX.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

Article 3 - Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude concernent toutes les typologies de
risques pouvant être regroupées autour des trois grandes classifications que sont les risques
naturels d'inondation, de mouvement de terrain et d'avalanche.
Le risque sismique n'est pas étudié dans cette étude, il est rappelé que la commune est
classée en zone Ib.

Article 4 - Les modalités de concertation avec le Conseil Municipal sont définies comme suit :

Avant la mise en œuvre des procédures officielles de consultation administrative et
d'enquête publique, l'élaboration du projet passera par une phase de concertation préalable
avec la Collectivité au cours de laquelle il sera successivement abordé :

1. Une phase de présentation de la procédure d'élaboration des PPR et la philosophie
de prise en compte des risques qui y est sous-jacente (rappel notamment des grandes
lignes des guides méthodologiques).
2. Une phase de validation des aléas reposant d'une part sur la mise en commun des
informations dont disposent l'État et la Collectivité, et résultant d'autre part des
conclusions d'une discussion issue d'une description des phénomènes naturels
identifiés sur le territoire communal par le prestataire chargé de l'élaboration du
PPR.
3. Une phase d'identification du projet de sous zonage communal à l'intérieur duquel
les dispositions du PPR s'appliqueront au travers d'un zonage réglementaire et d'un
règlement, sous zonage issu notamment des enjeux d'aménagement identifiés
collectivement par l'État et la Collectivité. A l'occasion de cette phase, une maquette
de projet de PPR incluant les documents évoqués ci-dessus, complétés du rapport de
présentation sera présentée.

Article 5 - Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

1. Un cahier permettant de noter les observations du public sera mis à sa disposition en
mairie à l'issue de la phase 1 précitée. Sa présence sera indiquée au public par
Madame le Maire. A noter que cette phase pourra s'accompagner d'une réunion
publique de présentation de la procédure, en concertation avec le Conseil Municipal.
Pendant la phase d'élaboration ce cahier sera complété des documents ainsi produits.
2. Les remarques formulées seront exploitées lors de la phase 3. Elles feront l'objet
d'une analyse.
3. Avant l'organisation de l'enquête publique, une réunion publique d'informations sera
organisée en concertation avec le Conseil Municipal.
Le cahier d'observations sera joint au dossier d'enquête publique et un bilan de la
concertation sera remis au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre de
l'enquête publique.
4. Des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition
pendant la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique.
Leur présence sera indiquée au public par Madame le Maire.

Article 6 - La Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de CREVOUX et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Article 8 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de la Restauration des Terrains en Montagne.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire de CREVOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 28 août 2007

LE PREFET
Jean-François SAVY



PREFECTURE DES HAUTES ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-240-10 DU 28 août 2007
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

Article 1

La liste des communes du département des Hautes Alpes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location est modifiée.

La nouvelle liste figure en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral N° 2006-37-12 du 06/02/2006 ne sont pas modifiés.

Article 3

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briançon, le directeur des services du cabinet, les chefs de service départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GAP, le 28 août 2007

Le Préfet
Jean-François SAVY